

VD_FINDINFO Décision / 2011 / 557 vom 6. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___557

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 557 du 6 juillet 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 557 del 6 luglio 2011

Regeste

TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, MEURTRE, FIXATION DE LA PEINE | 111 CP, 22 al. 1 CP, 47 CP, 398 al. 3 let. a CPP (CH), 399 al. 4 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 3 ad art. 399 CPP). La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, interjeté dans les formes et délais légaux contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). En l'espèce, l'appelant a indiqué qu'il contestait uniquement la quotité de la peine qui lui a été infligée (cf. art. 399 al. 4 let. b CPP). Il ne conteste pas l'état de fait tel qu'il a été retenu par l'autorité de première instance, ni la qualification juridique des faits.

E. 3

L'appelant fait valoir un seul grief. Il soutient que les premiers juges n'ont pas suffisamment tenu compte de la brièveté de l'intention d'homicide et du fait que la victime a totalement récupéré et lui a complètement pardonné. Lors de l'audience d'appel, il a précisé que le pardon de la victime était un élément culturel qui devait être pris en considération. Au vu de ces éléments, l'appelant considère que le tribunal de première instance lui a infligé une peine trop sévère et qu'il aurait dû le condamner à une peine privative de liberté de trois ans, sous déduction de la détention subie avant le jugement, avec sursis partiel de 18 mois.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la

mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Les critères énumérés de manière non exhaustive par l'art. 47 CP correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette disposition, conserve ainsi toute sa valeur. La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_722/2010 du 17 février 2011 c. 1.2.1 et 1.2.2; ATF 134 IV 17 c. 2.1 ; ATF 129 IV 6 c. 6.1). En ce qui concerne le caractère répréhensible de l'acte, cet élément ne concerne pas les mobiles de l'auteur, mais la façon dont celui-ci a déployé son énergie criminelle et perpétré son forfait. Cette composante de la culpabilité se déduit uniquement de la commission de l'acte et non de la personnalité de l'auteur (Queloz/Humbert, in Roth/Moreillon, Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 30 ad art. 47 CP). Pour apprécier cet élément, le juge doit évaluer le comportement reproché compte tenu de l'ensemble des circonstances; par exemple, dans un délit de violence, il faut se demander quel est le genre et l'intensité de la contrainte ou de la menace utilisée par l'auteur (ibidem, n. 33 ad art. 47 CP). S'agissant de l'intensité de la volonté délictuelle, elle peut se mesurer à la liberté de décision dont jouit l'auteur. Plus il lui aurait été facile de respecter la norme qu'il a enfreinte, plus lourdement pèse sa décision de l'avoir transgressée et partant sa faute (Queloz/Humbert, op. cit., n. 26 ad art. 47 CP). Pour ce faire, le juge examinera les circonstances qui ont amené l'auteur à agir. L'intégration sociale de l'auteur est propre à peser sur la formation de sa décision délictuelle. En effet, le milieu, les moeurs et les conventions culturelles, s'ils sont très différents du pays d'accueil et que l'auteur ne réside pas dans celui-ci depuis longtemps, peuvent altérer son appréciation de la situation et constituer un fait atténuant. Toutefois, l'auteur n'en retirera aucun bénéfice s'il savait que l'acte incriminé était également punissable dans son pays d'origine (Queloz/Humbert, op. cit., n. 27 ad art. 47 CP). Il convient de garder à l'esprit que, dans les tous les cas, ce n'est pas une culture que l'on juge, mais un acte et son auteur; l'identité et les conventions culturelles ne sont qu'un élément à prendre en considération parmi les motivations de l'auteur et qui peuvent expliquer son geste (Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, Lausanne 2007, n. 1.5 ad art. 47 CP; ATF 127 IV 10 c. 1d, JT 2003 IV 102). Pour ce qui est des motivations et des buts de l'auteur, autrement dit des mobiles selon la terminologie utilisée par l'art. 63 aCP, le juge doit mettre en balance les raisons qui ont incité l'auteur à violer la loi pénale et le sacrifice qui pouvait être exigé de lui dans la poursuite de ses propres intérêts (Queloz/Humbert, op. cit., n. 37 ad art. 47 CP). Un but égoïste ou un mobile de vengeance est considéré comme un critère à charge pour fixer la sanction à l'intérieur du cadre de la peine (ibidem, n. 43 ad art. 47 CP). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Par conséquent, celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (TF 6B_327/2011 du 7 juillet 2011 c. 2.1; ATF 134 IV 17 c. 2.1).

E. 3.2

En l'espèce, les premiers juges ont considéré que la culpabilité d'S._____ était lourde. Ils ont retenu que le prévenu ne pouvait faire valoir aucune circonstance atténuante et que le motif, soit la jalousie, était futile si bien qu'une sévère peine privative de liberté s'imposait. L'autorité de première instance a, toutefois, tenu compte des circonstances particulières du crime commis au sein d'une communauté qui a ses propres règles et du pardon octroyé par le plaignant au prévenu comme circonstance atténuante. S'agissant des éléments à charge, il convient de retenir, comme l'ont très justement fait les premiers juges, que la culpabilité de S._____ est lourde. En effet, il résulte des faits que le prévenu a asséné neuf coups de couteau au plaignant lui infligeant un pneumothorax et une plaie jusque dans l'abdomen, lésions qui ont mis sa vie en danger. Au moment d'examiner l'intention d'homicide, le tribunal a correctement relevé la violence et la répétition des coups portés dans des zones vitales. Par ailleurs, le mobile de l'auteur, soit la jalousie et/ou la vengeance, est futile et doit être considéré comme un critère à charge ainsi que l'ont retenu les premiers juges. Aussi, le fait que l'intention de meurtre n'aurait duré que quelques secondes "au paroxysme de l'altercation", comme le soutient l'appelant, n'est pas décisif. Plus que la durée de l'intention délictuelle, c'est l'intensité de la faute et l'acharnement de l'auteur ainsi que la futilité du mobile qui permettent d'aboutir au constat que la culpabilité du prévenu est lourde. Le comportement d'S._____ lors de la procédure doit également être pris en considération. Ce dernier a démontré une faible prise de conscience de la gravité de ses actes et n'a pas collaboré en cours d'enquête, reconnaissant seulement au moment de sa déclaration finale qu'il s'était muni d'un couteau de cuisine le jour même des faits. Par ailleurs, il faut également tenir compte du fait que la responsabilité pénale de l'appelant était entière, contrairement à ce que ce dernier a prétendu jusque devant la Cour de céans, son taux d'alcoolémie étant nul au moment des faits. Concernant les éléments à décharge, les premiers juges ont pris en compte la différence culturelle de l'appelant et le pardon octroyé par le plaignant au prévenu comme circonstance atténuante. Par ailleurs, S._____ ne soutient pas, à juste titre, qu'il y aurait eu une erreur sur l'illicéité au sens de l'art. 21 CP. En outre, ainsi que l'indiquent la doctrine et la jurisprudence susmentionnées, les conventions culturelles peuvent altérer l'appréciation de la situation par l'auteur et constituer un fait atténuant uniquement si ce dernier ne savait pas que l'acte incriminé était également punissable dans son pays d'origine. Ce n'est manifestement pas le cas en l'espèce. En effet, le témoin F._____ a confirmé qu'à l'évidence le fait de donner des coups de couteau à autrui n'était pas autorisé en Somalie. Le tribunal de première instance a donc fait preuve de clémence en retenant comme circonstance à décharge l'élément culturel, intervenu de surcroît après les faits. L'autorité de première instance a également retenu, comme circonstance atténuante, le fait que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction de meurtre ne s'est pas produit, en d'autres termes qu'il s'agissait d'une tentative au sens de l'art. 22 al. 1 CP. Le dispositif du jugement attaqué confirme que cette disposition a été appliquée en faveur de l'appelant. Compte tenu du nombre de coups portés dans des zones vitales, il faut admettre la grande proximité du résultat homicide, ce qui exclut une atténuation importante de la peine. En effet, la réduction de la peine doit être d'autant plus faible que le résultat de l'infraction est proche et que les conséquences de l'acte commis sont graves (TF 6B_973/2009 du 26 janvier 2010 c. 4.1; ATF 127 IV 101 c. 2b; ATF 121 IV 49 c. 1b). Sans la circonstance atténuante du degré de réalisation de l'infraction (cf. art. 22 al. 1 CP), la peine aurait dû être comprise entre cinq et vingt ans conformément à l'art. 111 CP. Ainsi, en fixant la peine privative de liberté à quatre ans, le tribunal a largement pris en

considération les circonstances à décharge. D'une manière générale, les premiers juges ne se sont pas fondés sur des critères étrangers à l'art. 47 CP et ne sont pas sortis du cadre légal en fixant une peine privative de liberté de quatre ans. Au vu des circonstances, la quotité de la peine infligée est adéquate au regard de l'infraction commise, de la culpabilité de l'appelant et de sa situation personnelle. Elle ne relève ni d'un abus, ni d'un excès du pouvoir d'appréciation dont jouit l'autorité de première instance, laquelle n'a ignoré aucun des critères déterminants consacrés à l'art. 47 CP. Elle sera donc confirmée. Au vu de ce qui précède, le grief, mal fondé, doit être rejeté. Il convient encore de préciser que la détention subie depuis le jugement de première instance sera déduite, en application de l'art. 51 CP.

E. 4

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé dans son entier. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel doivent être mis à la charge d'S. _____ (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, qui se monte à 1'800 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), ces frais comprennent l'indemnité d'office allouée au conseil d'office de l'appelant (cf. art. 135 al. 2 et 422 al. 2 let. a CPP, art. 2 al. 2 ch. 1 TFJP). Ce dernier a indiqué qu'il avait consacré

E. 5

heures 30 au dossier, temps en audience compris, et que ses débours se montaient à 50 francs. Au vu de la complexité de la cause, des opérations mentionnées dans la note d'honoraires et de la procédure d'appel, une indemnité de 1'220 fr. 40, TVA et débours inclus (cf. art. 135 al. 1 CPP) se justifie. L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son conseil d'office prévue ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.